



ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU MÂCONNAIS SUD BOURGOGNE



**SOBERCO
ENVIRONNEMENT**



- Introduction : avancement de la démarche, rappels méthodologiques
- Présentation des grandes lignes du projet de DOO et échanges
- Préparation de la suite



Introduction : avancement de la démarche, rappels méthodologiques



Le SCOT : contenu et calendrier

DIAGNOSTIC

Partager une **vision du territoire**, des problématiques d'aménagement

2019

PADD *

Définir une **stratégie d'aménagement** pour les 20 prochaines années

2020 - 2021

DOO **

Traduire la stratégie en **orientations et mesures** applicables sur le territoire

2022-2023

Rappel des réunions organisées sur le projet de DOO

Avril 2022 : COPIL de lancement du DOO

Mai 2022 : 6 ateliers pour proposer des éléments de contenu

Juillet 2022 : atelier commerce complémentaire, COPIL de bilan des ateliers

Septembre-novembre 2022 : rédaction du projet de DOO et présentation en Bureau

Janvier 2023 : Conférence des maires

Février 2023 : Réunion Publique

Mars-Mai 2023 : Rencontre des EPCI

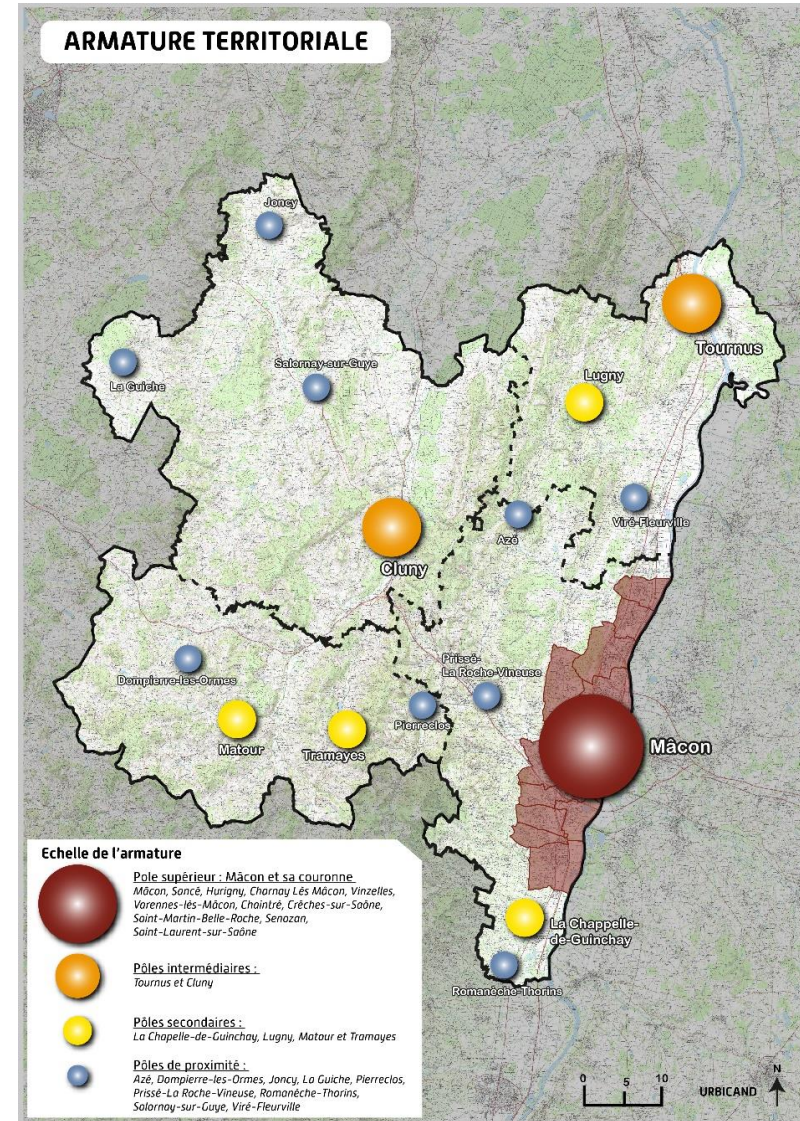
+ une consultation des communes par petits groupes pour compléter la présentation du projet



Présentation des grandes lignes du projet de DOO

Ambition n°1 : Conforter des pôles de vie dynamiques

- Reprise de l'armature urbaine et des arbitrages démographiques du PADD
- Priorité aux polarités de l'armature urbaine pour l'accueil des équipements structurants
- Priorité aux centralités et au bâti existant pour les nouveaux équipements
- Précision des besoins d'accueil d'équipement de santé et de logements pour personnes âgées dans les PLU



Ambition n°2 : Offrir un emploi durable et stable

- Accueil prioritaire de l'offre foncière et immobilière à proximité des pôles et des grandes infrastructures
- Facilitation du développement de l'immobilier économique en milieu rural
- Protection des bâtiments agricoles et des espaces agricoles en fonction de leur qualité

Tous espaces agricoles

- Secteurs irrigués
- Cultures permanentes : vergers, vignes
- Signes officiels de qualité (AOC/AOP)
- Parcelles converties en AB
- Espaces à potentiel de production en circuits courts / filières locales

Bocage « Charolais » Vallées Grosne / Guye / Grison

- Parcelles groupées autour des bâtiments agricoles (et notamment bâtiments d'élevage)
- Parcelles avec accès à l'eau (abreuvement)
- Parcelles mécanisables

Côteaux viticoles

- AOC
- Distance aux habitations et par rapport aux milieux aquatiques (traitements)

Val de Saône

- Qualité agronomique
- Irrigation et drainage

- Encadrement attendu de la qualité des projets touristiques, et de l'aménagement des itinérances

Protection des bâtiments d'élevage et ICPE : respecter un éloignement de 150m pour l'implantation de nouvelles constructions non agricoles

Modalités d'accueil des projets d'énergies renouvelables

- Analyse demandée aux PLU pour préciser le potentiel de production d'énergie, par type d'énergie, au niveau de chaque commune
- Critères pour l'accueil des projets

Projets éoliens

Assurer la protection des :
réservoirs et corridors écologiques, points de vue remarquables, enveloppes de covisibilité paysagère, covisibilité avec les sites inscrits et classés et avec les villages remarquables et silhouettes de qualité

Prise en compte de la proximité avec les postes électriques

Projets photovoltaïques

Priorité aux toitures et espaces déjà artificialisés

Possibilité sur des terres à faible potentiel agricole et alimentaire, si compatibilité avec un projet agricole réel (agrivoltaïsme)

Projets de méthanisation

Méthanisation industrielle de préférence dans les zones d'activités

Autres projets possibles dans les zones A et N, dans des secteurs spécifiquement identifiés et sous couvert de justification

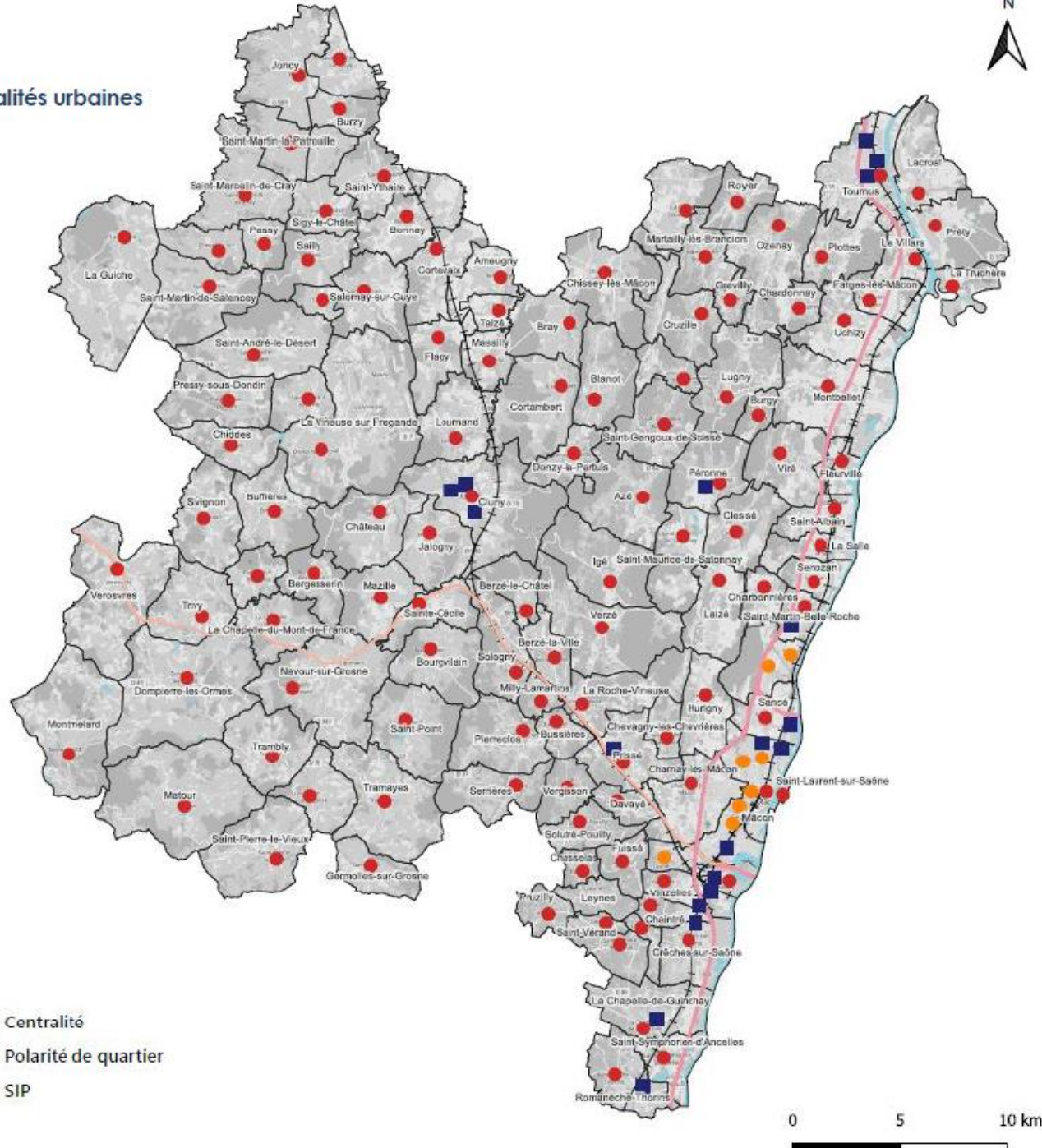
Ambition n°3 : Renforcer la cohésion sociale et les lieux de vie

- Identification des centralités principales par les PLU
- Localisation prioritaire des projets à proximité des centralités, densification uniquement dans les hameaux
- Appui prioritaire sur les espaces existants pour l'accueil des nouveaux projets
- Priorité aux centralités pour l'accueil de nouveaux commerces
- Accueil de commerces dans des secteurs périphériques (SIP), à partir d'un certain seuil

SIP	Surface de vente minimale	Surface de plancher minimale
Niveau 1	300 m ²	400 m ²
Niveau 2	250 m ²	350 m ²
Niveaux 3 & 4	200 m ²	300 m ²



Localisation des centralités urbaines



- Centralité
- Polarité de quartier
- SIP

0 5 10 km

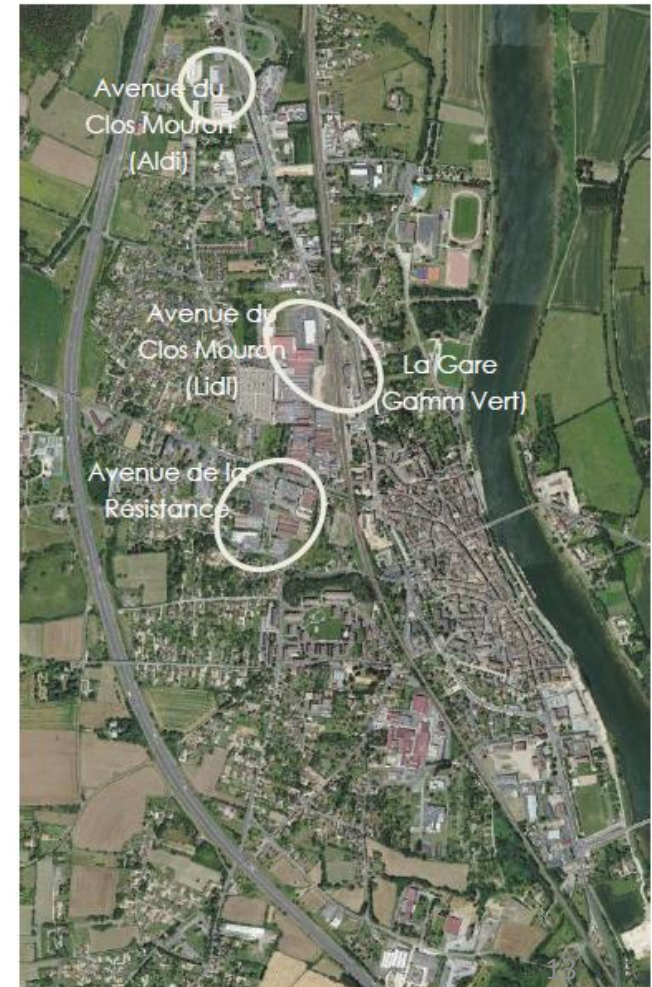
AXE 1 : Les modes de vie

Commune	SIP	Niveau de vocation	SIP	Surface de vente minimale	Surface de plancher minimale			
Crêches sur Saône / Chaintré	Les Bouchardes	1						
Vinzelles	Terre Cardon	1						
Varennès-lès-Mâcon	Les Combes	1						
Varennès-lès-Mâcon	Le Clos	1						
Mâcon	ZI Sud	1						
Mâcon	KM 400	1						
Sancé	Les Platières	1						
Mâcon/Sancé	Rue Louise Michel	1						
Cluny	Pré Saint Germain	2				Niveau 1	300 m ²	400 m ²
Cluny	Rue Lacoque	2				Niveau 2	250 m ²	350 m ²
Cluny	Avenue Charles de Gaulle	2	Niveaux 3 & 4	200 m ²	300 m ²			
Tournus	Rue de la Résistance	2						
Tournus	Avenue du Clos Mouron / La Gare	2						
La Chapelle de Guinchay	Le Pré des Grandes Terres	3						
Prissé	Pré du Lit	3						
Romanèche Thorins	Maison Blanche	3						
Saint Martin Belle Roche	Chassagne	3						
Péronne	Aux Teppes Soldat	4						

Localisation des SIP : Tournus

Commune	SIP	Modalité d'extension foncière
Tournus	Rue de la Résistance	Uniquement par renouvellement urbain et densification
	Avenue du Clos Mouron / La Gare	

Exemple de détail du DAACL pour un SIP









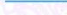
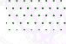


Quelles remarques ou interrogations par rapport aux grandes lignes de l'axe 1 ?

Ambition n°4 : Inscrire le patrimoine naturel au cœur du projet

- Identification des réservoirs de biodiversité à protéger et des modalités de protection (inconstructibilité sauf exceptions)
- Localisation des principales continuités écologiques à protéger
- Localisation de secteurs à restaurer en matière de continuité écologique
- Attentes pour développer l'identification et la protection de la nature ordinaire



Protéger les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

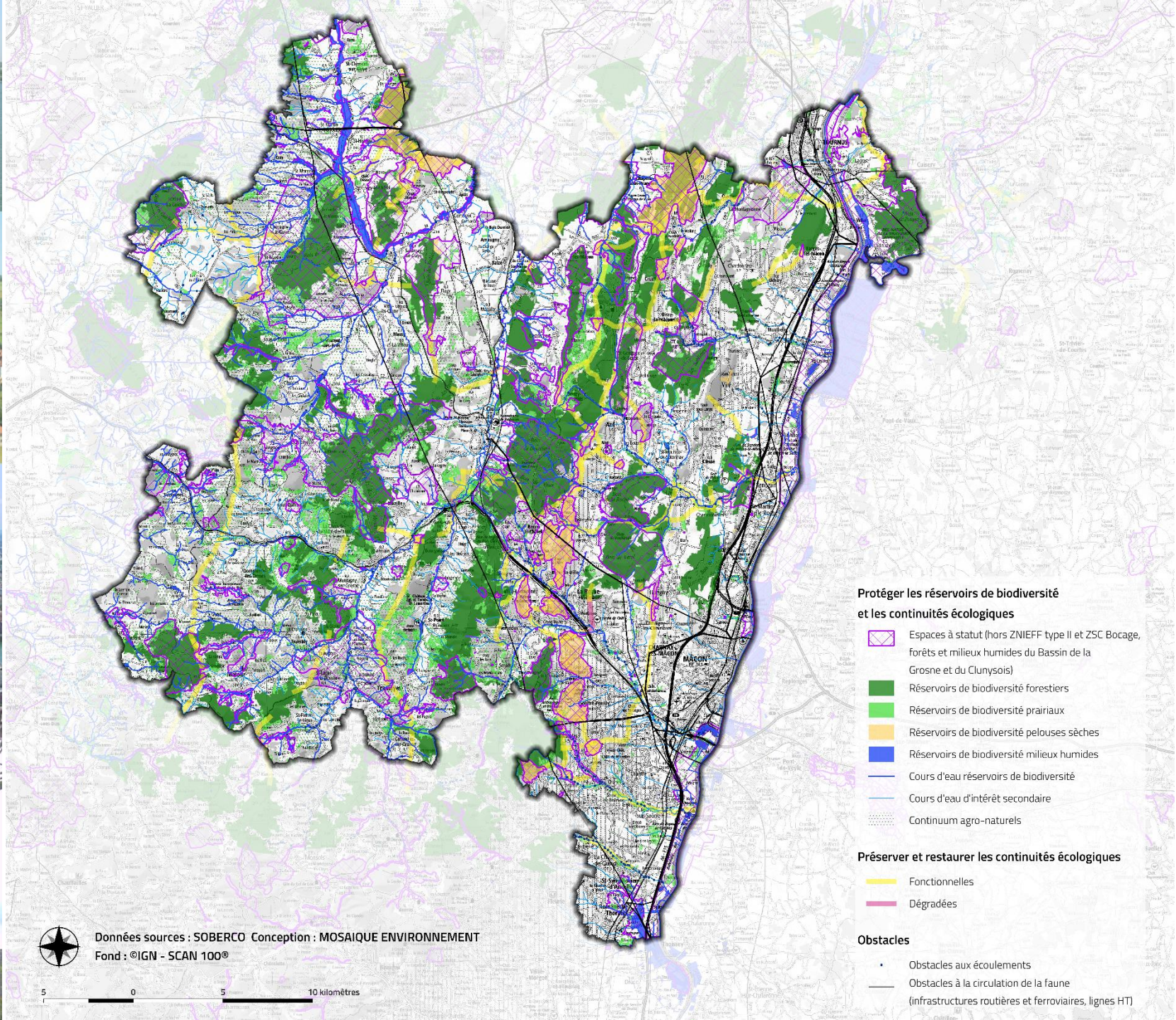
-  Espaces à statut (hors ZNIEFF type II et ZSC Bocage, forêts et milieux humides du Bassin de la Grosne et du Clunysois)
-  Réservoirs de biodiversité forestiers
-  Réservoirs de biodiversité prairiaux
-  Réservoirs de biodiversité pelouses sèches
-  Réservoirs de biodiversité milieux humides
-  Cours d'eau réservoirs de biodiversité
-  Cours d'eau d'intérêt secondaire
-  Continuum agro-naturels

Préserver et restaurer les continuités écologiques

-  Fonctionnelles
-  Dégradées

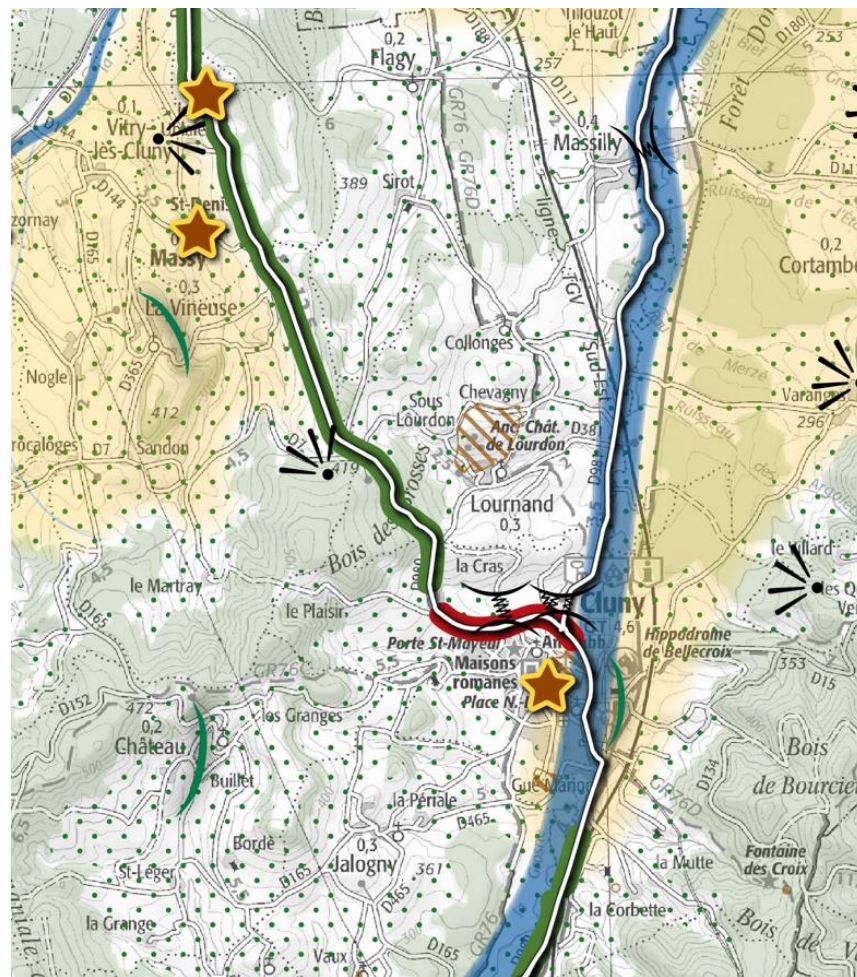
Obstacles

-  Obstacles aux écoulements
-  Obstacles à la circulation de la faune (infrastructures routières et ferroviaires, lignes HT)

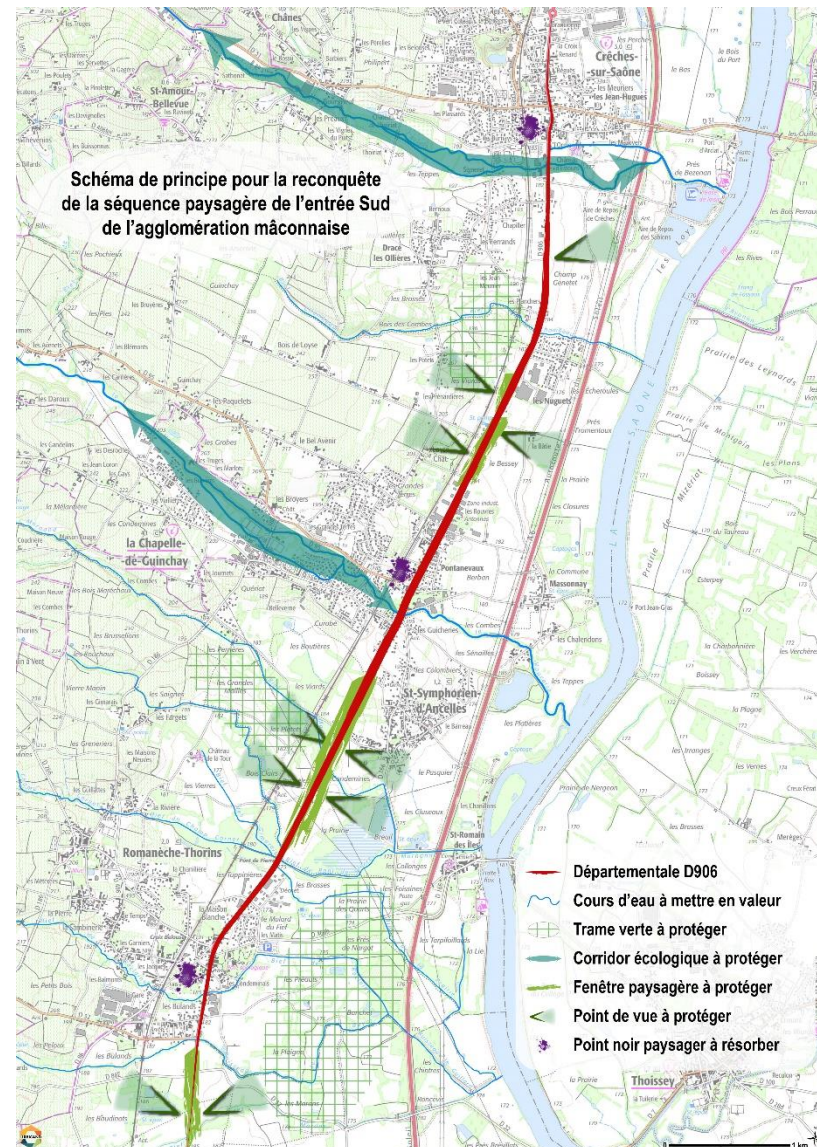


Ambition n°5 : Préserver et valoriser la qualité des paysages

- Définition de principes de qualité architecturale et urbaine pour les projets d'aménagement
- Identification de coupures d'urbanisation à protéger
- Localisation de points de vue, enveloppes visuelles et silhouettes de qualité à protéger
- Attentes par rapport à l'identification et à la protection des haies, murets de pierres sèches, arbres, petit patrimoine...

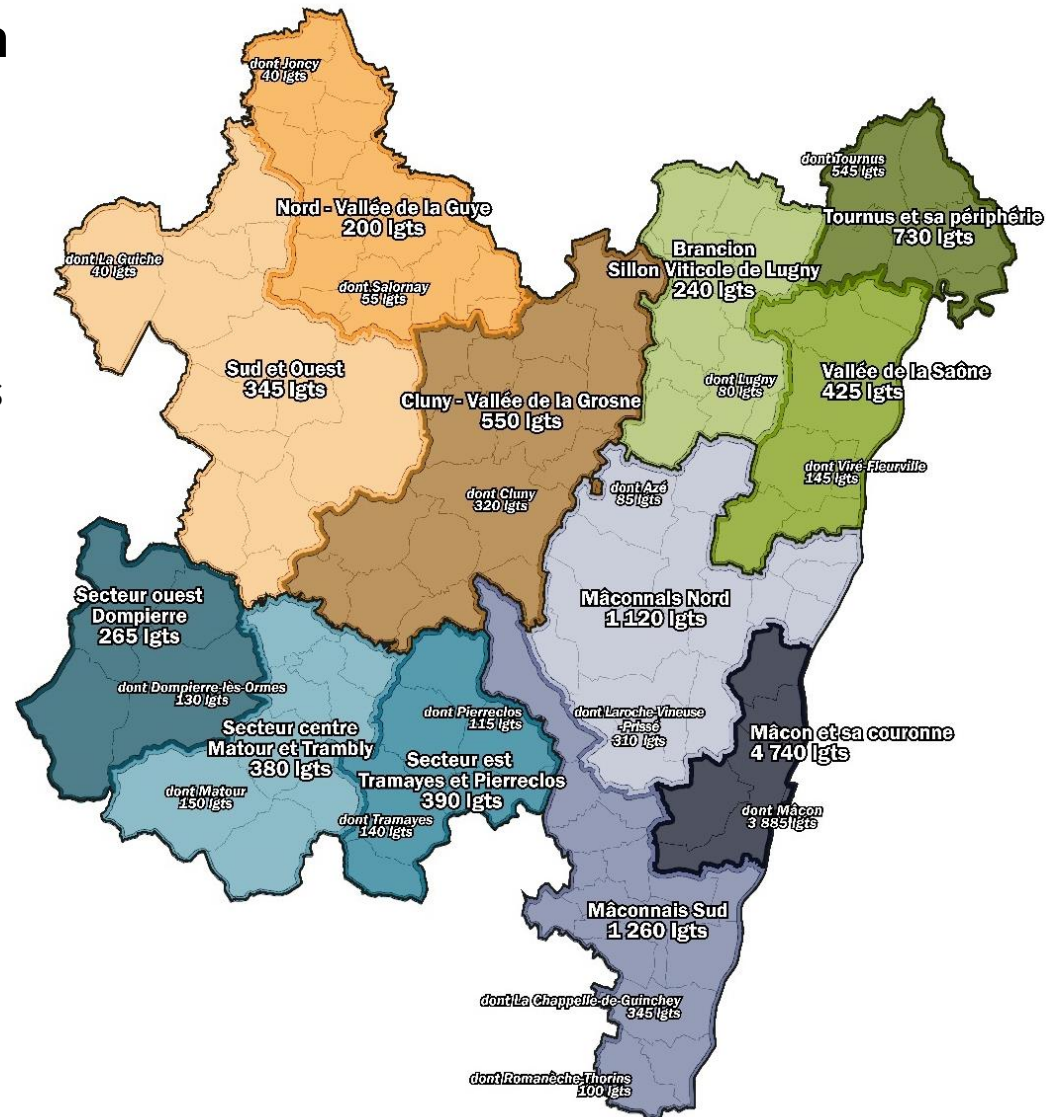


- Identification de séquences paysagères à reconquérir
- Dispositions spécifiques pour le Grand Site, en différenciant le « cœur de site » (inscrit/classé) et le périmètre dans son ensemble
- Dispositions spécifiques pour d'autres sites remarquables : autres sites classés et inscrits, bourgs et villages patrimoniaux
- Localisation de fenêtres paysagères à protéger le long des grands axes



Ambition n°6 : Offrir un habitat de qualité

- Déclinaison des objectifs de production de logements par secteurs géographiques
- Objectifs de diversification de l'offre de logements
- Production prioritaire au sein des enveloppes urbaines existantes, et limitation des extensions
- Objectifs de densité et de diversification des formes urbaines



Ambition n°6 : Offrir un habitat de qualité

	Besoins en logements 2021-2041
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	7 120
Mâcon et sa couronne :	4 740
dont Ville de Mâcon	3 885
Mâconnais Nord	1 120
dont Azé	85
dont Prissé/La Roche-Vineuse	310
Mâconnais Sud	1 260
dont La Chapelle-de-Guinchay	345
dont Romanèche-Thorins	100

Armature territoriale...	...et communes concernées	Objectif de densité (en logements par hectare)
Polarité urbaine de Mâcon	Ville de Mâcon	35 lgts/ha
	Charnay Lès Mâcon, Sancé, Saint-Laurent-sur-Saône	30 lgts/ha
	Chaintré, Crêches-sur-Saône, Hurigny, Saint-Martin-Belle-Roche, Senozan, Varennes-lès-Mâcon, Vinzelles	20 lgts/ha
Pôles intermédiaires	Tournus et Cluny	20 lgts/ha
Pôles secondaires	La Chapelle-de-Guinchay, Lugny, Matour et Tramayes	15 lgts/ha
Pôles de proximité	Azé, Dompierre-les-Ormes, Romanèche-Thorins, Salornay-sur-Guye, Viré-Fleurville, Joncy, La Guiche, Pierreclos, Prissé-La Roche-Vineuse	15 lgts/ha
Villages	Le reste du territoire	12 lgts/ha

Ambition n°7 : Offrir un cadre de travail de qualité

- Définition des plafonds d'artificialisation pour l'aménagement économique
- Identification des principales ZAE susceptibles d'accueillir un développement de plus de 5 / 10 hectares
- Identification de friches à reconquérir et de ZAE à enjeux de densification / renouvellement

EPCI concerné	Plafond d'artificialisation 2022-2031	Plafond d'artificialisation 2032-2040
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	60 ha	45 ha
CC du Clunisois	5 ha	5 ha
CC Mâconnais - Tournugeois	7,5 ha	7,5 ha
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	7,5 ha	7,5 ha

EPCI concerné	ZAE susceptibles d'accueillir une artificialisation de plus de 5 hectares	ZAE susceptibles d'accueillir une artificialisation de plus de 10 hectares
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	Les Bouchardes Espace des Berthilliers Mâcon Loché	ZAC Grand Sud ZI Sennecé - Saint-Jean Europarc Terres Cardon Quatre Pilles Petits Champs / La Ronze / Maclus
CC du Clunisois	-	-
CC Mâconnais - Tournugeois	Grande Condémine ZA Viré Fleurville	-
CC Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais	Pari Gagné Les Bertelières	Les Prioles

Ambition n°7 : Offrir un cadre de travail de qualité

	Friches identifiées par le SCOT
CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	<ul style="list-style-type: none"> • La Friche Saône Digitale autour de l'ancienne darse nord à Mâcon • Une friche rue Thimonnier (lauréate de dispositif Front Friche) à Mâcon • L'ancienne station de carburant, rue du Vallon – carrefour Marbé à Mâcon • L'ancienne concession du Grand Filan à Romanèche-Thorins • L'ancienne station Avia le long de la RD606 à la Chapelle-de-Guinchay • Un local au 32 rue des Flandines à Mâcon
CC du Mâconnais Tournugeois	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancien site Rexam, quai Georges Bardin à Tournus • Un site vacant dans la ZA de la Grande Condemine, rue Georges Mazoyer à Tournus
CC du Clunisois	<ul style="list-style-type: none"> • L'ancien sanatorium à Bergesserin
CC Saint-Cyr- Mère-Boitier	<ul style="list-style-type: none"> • Une friche à Pierreclos • Une friche en centre-bourg de Dompierre-les-Ormes • L'ancien hôtel-restaurant dans la ZI les Prioles à Dompierre-les-Ormes

ZAE Prioritaires pour le renouvellement :

- ZI du Stand à Mâcon
- ZA Mâcon Nord
- ZA Mâcon-Loché
- ZA Grand-Sud à Mâcon
- ZA des Berthilliers à Charnay-lès-Mâcon
- ZI des Bruyères à Mâcon
- ZA Grande Condemine à Tournus
- ZA Pas-Fleury à Tournus
- ZA Les Prioles à Dompierre-les-Ormes
- ZA Chassagneux à Dompierre-les-Ormes

- Définition de critères de qualité pour les espaces économiques & commerciaux

Sobriété foncière

- Rationalisation et mutualisation des accès, espaces de stationnement et de stockage
- Rationalisation des espaces de voirie
- Développement de l'immobilier et des stationnements en étages

Accessibilité

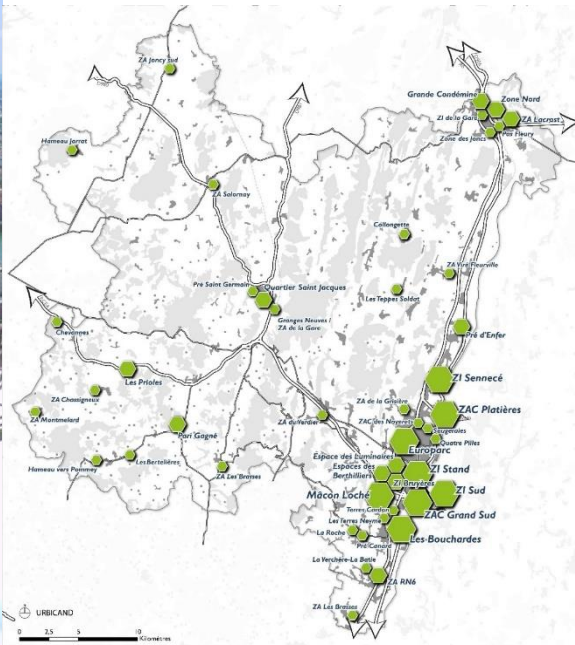
- Présence d'accès et cheminements en déplacement doux
- Présence d'espaces dédiés pour le covoiturage et le stationnement des vélos
- Présence de dessertes en transports en commun

Intégration paysagère et aménagement des espaces publics

- Traitement spécifique des espaces de transition ZAE / espaces agricoles
- Végétalisation des espaces publics
- Implantation maîtrisée des bâtiments
- Cohérence de l'aspect du bâti et des limites parcellaires

Performance environnementale

- Identification d'espaces et équipements dédiés pour la gestion de l'eau
- Identification d'espaces dédiés pour la perméabilité écologique
- Existence de règlements spécifiques pour favoriser la qualité énergétique des zones (production renouvelable in situ, efficacité énergétique)



Critères de qualité communs à toutes les zones

Critère de qualité spécifiques aux zones d'activité de niveaux 1 et 2

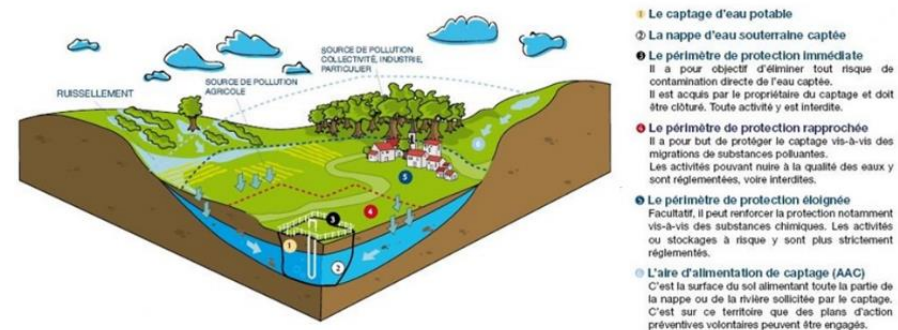


Quelles remarques ou interrogations par rapport aux grandes lignes de l'axe 2 ?

Ambition n°8 : Adapter le territoire au changement climatique

- Objectifs de développement des productions d'énergies renouvelables, et de réduction des besoins énergétiques
- Objectifs de protection de la ressource en eau (captages, zones de sauvegarde...) et d'adaptation du développement de chaque commune aux capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement
- Limitation de la constructibilité en zones inondables et encadrement de l'urbanisation dans les zones de risque (mouvement de terrain, radon, risque industriel...) => appui sur la réglementation en vigueur

Représentation schématique des dispositifs de protection des captages
 (Vernoux et Buchet, 2010)



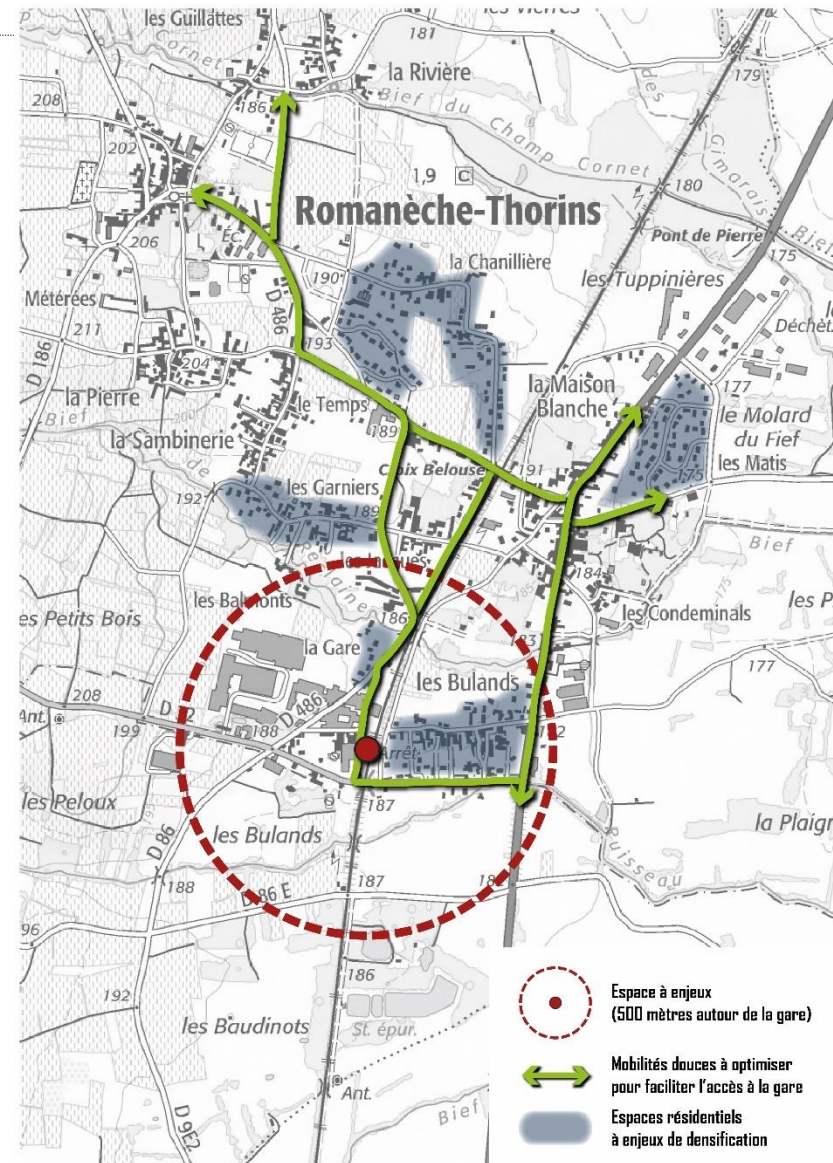
Ambition n°9 : Créer un environnement sain et durable

- Principes pour limiter l'exposition des populations aux nuisances sonores, et pour améliorer la qualité de l'air
- Encadrement de l'accueil des carrières, à l'appui du Schéma Régional des Carrières
- Principes pour préserver les terres adaptées à l'alimentation de proximité, et faciliter la diversification des productions
- Plafonds de consommation d'espace / d'artificialisation fixés au regard de l'avancement des travaux du SRADDET

	Plafond de consommation d'espace 2021-2031	Plafond d'artificialisation 2031-2041
Habitat	145 ha	120 ha
Economie (hors bâti agricole et ENR)	80 ha	65 ha
Equipements publics	20 ha	15 ha
TOTAL	245 ha	200 ha
Réduction par rapport à la période 2011-2021	- 45%	- 55%

Ambition n°10 : Agir sur les mobilités

- Objectif d'amélioration de l'accessibilité des pôles gares / arrêts de transport routier, et de densification aux abords (500m autour des gares, 300m autour des arrêts TC)
- Réflexions attendues sur les stationnements pour le covoiturage (ZAE, entrées d'agglomération)
- Objectif d'amélioration du maillage d'itinéraires doux au sein de chaque commune et entre communes, en fonction des besoins





Quelles remarques ou interrogations par rapport aux grandes lignes de l'axe 3 ?



Préparation des prochaines échéances



Quelle organisation pour les prochaines échéances ?

⇒ **Retours écrits souhaités d'ici mi-octobre 2023**

> Bureau du PETR le 28 novembre 2023

> Débat d'Orientations
complémentaire le 5 décembre 2023

> Arrêt projet le 9 avril 2023

N° page	Point litigieux,	Remarque	Proposition de prise en compte
4	Polarités et villages du Haut Clunisois	Polarités et villages de la CC Saint Cyr Mère Boillier	ok
5	Les équipements culturels majeurs, cinémas, salles polyvalentes ou sportives de plus de 1200m ² de surface de plancher	Sur quelle base réglementaire repose cette précision de 1200m ² - Les ERP sont classés en fonction de l'effectif accueilli A supprimer	Non - Le "seuil" de 1200 m ² est fléché explicitement dans le fascicule de règles du SRADET. Il est proposé de ne pas le modifier.
6	Possibilités de rabattement vers les pôles commerciaux du SCOT	Il n'y a pas de pôle commercial reconnu dans le SCOT pour la CC SCMB. Cela veut dire que les habitants de SCMB doivent aller faire leurs achats hors du territoire !!! A supprimer	ok - proposition de suppression du paragraphe concerné (recommandation)
7	Le PADD fixe des ambitions de renforcement des principaux pôles d'emploi, en particulier au niveau de la polarité urbaine de Mâcon et des villes de Cluny et Tournus	La mise à 2x2 voies de la RCEA permet le développement de tout le territoire et pas seulement de Mâcon et des 2 pôles urbains cités !!! A modifier	Non - une des puces suivantes cite spécifiquement la RCEA comme une infrastructure prioritaire pour l'accueil de l'offre foncière et immobilière, cela semble donc équilibré
8 et 9	Vision restreinte du développement économique en milieu rural	A retravailler Il n'y a pas que des commerçants dans les centre-bourgs des zones rurales Il y a aussi des PME/PMI et de l'emploi dans les zones d'activités rurales	ok - proposition de rajouter les PME/PMI
9	Valorisation des ressources agricoles, forestières, et énergétiques	A retravailler Vision restreinte du développement économique en milieu rural	Non - le sommaire du DOO est calqué sur le sommaire du PADD, le choix de positionnement du volet sur la valorisation des ressources agricoles, forestières et énergétiques paraît difficile à questionner à ce stade
9	Encadrement de l'accueil des projets photovoltaïques	Comment développer le photovoltaïque ??? A modifier	Non - Arbitrage politique déjà effectué au bureau de juin 2023
10	Le développement des projets éoliens est à faciliter en dehors des secteurs préférentiels suivants	Comment développer l'éolien !!! A modifier	Non - Arbitrage politique déjà effectué au bureau de juin 2023
12	Limites des changements de destination des bâtiments agricoles et vinicoles	Pourquoi rajouter du réglementaire ? L'Etat, la CDPENAF, encadrent suffisamment les changements de destination !!!	ok - possibilité de supprimer la phrase relative aux changements de destination
	Distance minimale de 150m avec les bâtiments d'élevage existants	La réglementation des ICPE est 100m Attention à la règle de la réciprocité NON aux 150m	Non - Arbitrage politique déjà effectué au bureau de juin 2023
	Zones de non traitement	Ne pas rajouter du réglementaire par rapport au décret du 27 décembre 2019	Non - les dispositions du SCOT ne rajoutent pas de réglementations pour les viticulteurs, elles concernent uniquement les PLU et les modalités d'urbanisation qu'ils prévoient, pour limiter les impacts sur la profession
15	Pour les changements de destination, une vigilance particulière est attendue pour justifier l'absence d'impact sur les activités agricoles	Laisser les documents d'urbanisme assumer les obligations réglementaires existantes	Le SCOT laisse les PLU(i) mener les réflexions pour mener les réflexions attendues, qui le sont de fait, quelles que soient les dispositions du SCOT
16	Dispositions renforcées sur la qualité des espaces publics	C'est quoi renforcées ? Ne pas rajouter du réglementaire au CU ?	Le SCOT fixe l'objectif et les dispositions réglementaires sont bien définies par le PLU(i), qui a la latitude de déployer différents outils pour répondre à l'objectif
17	Commerce de moins de 150m ²	Limite inadaptée aux territoires ruraux NON	Non - le seuil de 150 m ² paraît adapté par rapport aux commerces qui mailent les espaces ruraux (cela correspond à un commerce de proximité). Il s'agit bien de surfaces de vente et non de surfaces de plancher.
	En supprimant les règles liées aux obligations de stationnement	Laissons faire les documents d'urbanisme Pas de commerce en rural sans voiture et stationnement !!! S'arrêter à « allégées »	ok - la phrase concernée sera supprimée
	Définition centralité	Rajouter en minutes de voiture dans les zones rurales 84% des déplacements en ruralité se font en voiture	ok - une phrase sera rajoutée pour intégrer les temps de trajet en voiture
20	Condition d'agrandissement des activités hors localisation préférentielles	A supprimer « il ne sera autorisé qu'une seule fois sur la durée d'application du SCOT »	Non - cette phrase représente un garde-fou pour éviter des extensions multiples / successives qui viendraient à l'encontre de la règle de limitation à 10% de la surface de plancher
	Limitation à 10% de la surface de plancher	Supprimer « en supprimant toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux » S'arrêter à « PLU »	ok - il est proposé de simplifier ce volet
21	Enjeux environnementaux création de surface de plancher de commerce de plus de 300m ²	Pourquoi 300m² ? Laissons faire les documents d'urbanisme	Non - le seuil de 300 m ² est défini pour définir le "grand commerce" que le SCOT se doit d'encadrer au regard du code de l'urbanisme. L'encadrement des implantations commerciales relève en premier lieu du SCOT, il est donc logique de développer ce volet ici.
22	Localisation commerce dans les centralités hors polarités	Limite inadaptée aux territoires ruraux NON	Non - la définition des centralités comme des espaces préférentiels d'accueil des commerces de proximité relève du PADD, et ce choix est logiquement décliné dans le DOO.
37	Réserve de biodiversité à statut	A préciser pour chaque commune le type de statut protégé	Les informations sur les types d'espaces à statut sont précisées dans le diagnostic du SCOT. Il est difficilement envisageable de le détailler dans la cartographie du DOO pour des questions de lisibilité de l'information.
38	Pelouses sèches	Carte à préciser	Non - L'ensemble des informations sont présentes sur la carte, le SCOT peut difficilement aller plus loin en niveau de détail apporté
41	Protégeront	Contribueront à protéger	ok - la formulation sera adaptée
44	La démonstration de la fonctionnalité du corridor devra clairement apparaître dans la justification du document d'urbanisme	A reformuler Peu clair	ok - une formulation alternative pourra être proposée
45	A l'intérieur de ces corridors locaux les collectivités visent à : 4 paragraphes	A supprimer les 4 sous paragraphes. S'arrêter à SCOT	ok - le paragraphe pourra être simplifié comme demandé
47 et 48	Zones A Urbaniser	A alléger Pourquoi détailler ce qui est déjà inscrit dans le CU ?	Non - le fait d'alléger les attendus du SCOT vis-à-vis du contenu des OAP nécessite un arbitrage. Le rappel de la règle du code de l'urbanisme paraît de son côté approprié à conserver, afin de bien voir que le SCOT n'impose pas d'OAP supplémentaires par rapport à la loi, il ne fait que préciser leur contenu attendu.
	Identification des coupures d'urbanisation	A supprimer pour la CCSCMB	ok - la carte des orientations paysagères pourra être ajustée en conséquence

N° page	Point litigieux,	Remarque	Proposition de prise en compte
	Construction dans la pente	Sujet traité dans les PLUI, inutile de rajouter des contraintes, les communes de montagne ont déjà une certaine pratique	Non - la qualité des constructions dans la pente représente une orientation du PADD à traduire dans le DOO. La formulation ne suppose pas de contraintes supplémentaires pour les PLUi si les sujets sont déjà maîtrisés par les communes.
48 et 49	Les documents d'urbanisme protègent les points de vue remarquables	Contribuent à protéger	ok - la formulation sera adaptée
	Les éventuels projets d'extension au droit des silhouettes remarquables doivent être justifiés en démontrant qu'il n'existe pas d'autres alternatives	A supprimer pour la CCSCMB	ok - les silhouettes remarquables identifiées sur la carte des orientations paysagères seront retirées
49	Les documents d'urbanisme intègrent une analyse des éléments structurants des paysages agricoles et viticoles	Comment définir les éléments structurants ?	Les éléments structurants sont les éléments (bâti, végétaux, minéraux, relief et hydrographie...) qui composent les paysages. Leur définition est propre à chaque territoire géographique. Par exemple, les éléments bocagers, les vallées, les villages historiques...
	Protection des éléments les plus structurants à identifier dans les zonages	Comment définir les éléments structurants ?	
	Massifs boisés	Définition d'un espace de respiration ?	Le SCOT ne définit pas la dimension des espaces de respiration, en-dehors d'une bande de 30m à préserver entre les zones bâties et boisées (lorsqu'elle existe). Les espaces de respiration peuvent être plus importants et les PLU(i) ont la latitude de les définir.
	Ils protègent les espaces de respiration entre les zones urbanisées et les espaces boisés.		
50	Ils facilitent la reconquête du bâti patrimonial dégradé ou en voie de dégradation	Comment définir la dégradation ?	Le SCOT ne définit pas la notion de dégradation, afin de laisser la latitude aux PLU(i) dans l'identification et la caractérisation du bâti dégradé (exercice qui, de fait, doit être réalisé, en présence de SCOT ou non).
	Doivent préciser les besoins d'aménagement pour la valorisation des cours d'eau	Jusqu'où vont les besoins et la valorisation ?	Le SCOT laisse la latitude aux PLUi pour identifier les besoins d'aménagement.
51	Identifient et préservent le patrimoine	Contribuent à préserver	ok - la formulation sera adaptée.
	Le développement des nouvelles constructions en discontinuité avec les espaces urbains existants est à proscrire	Pourquoi reprendre les règles du RNU ? Laissons faire les documents d'urbanisme	Non - la limitation des constructions en discontinuité avec l'existant est un principe attendu au regard du code de l'urbanisme et il est difficile d'envisager d'aller à l'encontre.
	Changement de destination	Voir remarque précédente P12	Non - l'analyse des possibilités et des impacts des changements de destination représente un élément important dans les PLU(i).
56	Veillent à préserver les sites paysagers	Etude – Justification - Coûts	Non - la préservation des sites paysagers emblématiques (dont Mont St Cyr et Mère Boitier) représente une orientation inscrite au PADD, elle doit être déclinée dans le DOO.
	Vigilance particulière pour les communes en co-visibilité	Laissons faire les documents d'urbanisme	
	Modalités réglementaires renforcées		
	Modalités réglementaires spécifiques pour Bourgs et villages identifiés dans la carte des orientations paysagères	Etude – Justification - Coûts Laissons faire les documents d'urbanisme	La CCSCMB n'est pas concernée par les bourgs et villages identifiés dans la carte des orientations paysagères
57	Fenêtres paysagères identifiées dans la carte des orientations paysagères, sauf à justifier de l'absence de solutions alternatives à justifier	Laissons faire les documents d'urbanisme	ok - il est proposé de supprimer la phrase concernée
	Les objectifs de production spécifiques fixés pour les polarités de l'armature urbaines peuvent être dépassés, sous réserve d'une moindre production dans les villages	Non Ce n'est pas applicable en rural	Cette disposition s'applique tout à fait en milieu rural, les pôles ruraux étant des polarités de l'armature urbaine. C'est une possibilité offerte pour le DOO pour reventiler les objectifs de production de logements, en aucun cas une obligation.
59	Décomposition trop précise des objectifs chiffrés de diversification.	NON, s'arrêter à « secteur géographique »	Non - Le SCOT n'intègre justement pas d'objectifs chiffrés de diversification. La liste des productions diversifiées à soutenir doit être interprétée dans une logique d'adaptation à chaque secteur.
60	Les documents d'urbanisme déploient des outils réglementaires pour garantir le respect des objectifs de diversification	Laissons faire les documents d'urbanisme Le seuil de 25 logements s'applique-t-il seulement à Mâcon ?	Le choix des modalités réglementaires est pleinement laissé aux PLUi. Le seuil de 25 logements a été retiré dans le cadre d'une simplification suite au bureau de juin 2023.
	Le volume de logements produits en extension de l'enveloppe urbaine ne peut pas dépasser, au maximum, un tiers de la production de logements totale prévue par le document d'urbanisme.	NON, inapplicable en rural S'arrêter à « définis par le SCOT »	Non - la règle de production d'un tiers maximum en extension est un élément fort du PADD et doit donc être décliné dans le DOO. Lors du bureau de juin 2023, il a été acté d'apporter de la souplesse à ce niveau, en permettant davantage d'extensions pour les communes ne disposant pas de potentiel de production dans l'enveloppe urbaine.
63	Densité brute minimale à atteindre en moyenne à l'échelle communale	Ne pas préciser à l'échelle communale Le paragraphe suivant relatif aux documents d'urbanisme intercommunaux devient inutile.	ok - le paragraphe sera reformulé.
	Projet de plus de 5 000 m²	Pourquoi 5 000 m² ?	Le seuil de 5000 m² a été intégré pour faciliter la lecture de la compatibilité avec le SRADDET, qui fixe des obligations pour les opérations "structurantes". Un seuil élevé a été retenu afin d'éviter que la règle du SRADDET ne s'impose à un trop grand nombre d'opérations.
65	Les extensions de zones d'activités doivent rester l'exception	NON, laissons les EPCI ayant la compétence ZA répondre aux obligations de la loi et adapter les documents d'urbanisme au ZAN	ok - cette phrase pourra être supprimée.
66	ZA Chassagneux à Dompierre	Orthographe à corriger : Chassigneux	ok - la correction sera apportée.
67	Recommande la mise en place d'OAP « densification » ou « renouvellement »	NON, pas pour les anciennes Zones d'Activités Laissons les EPCI répondre aux obligations de la loi et assurer le suivi de leurs zones d'activités avec les outils qu'ils décident	Non - il s'agit d'une recommandation qui n'impose donc aucune règle aux PLUi. L'objectif est de sensibiliser et de montrer que le SCOT se saisit du sujet important du renouvellement des ZAE, sans pour autant donner d'obligations aux PLUi.
68	Tableau ZAE	Les Prioles + 10Ha - rectifié dans version de juin 2023 Les Berlières - orthographe à corriger	ok - les modifications demandées seront apportées.
69	Fixent des objectifs de production d'énergie renouvelable et de performance énergétique à l'échelle des ZAE de niveau 1 et 2	Pourquoi seulement ces zones ? Que fait-on ailleurs ?	Non - la définition d'objectifs pour les autres ZAE a été proposée au bureau de juin 2023 et un arbitrage a déjà été réalisé.

N° page	Point litigieux,	Remarque	Proposition de prise en compte
70	L'accueil d'équipements structurants peut être envisagé dans les ZAE sous réserve de justifier l'absence de solutions alternatives	Vision urbaine de l'économie Il y a aussi des PME/PMI et de l'emploi dans les zones d'activités rurales	La présence de PME/PMI dans les ZAE rurales n'est pas remise en cause par ce volet, qui traite de l'accueil des équipements (déchetteries, pépinières...).
	Coworking	Avec le SCOT, il faudra fermer celui sur la zone des Prioies ?	Non - Le SCOT ne remet pas en cause l'existence des équipements de coworking existants. La localisation dans les centralités concerne les nouveaux projets, et il s'agit d'une logique de préférence et non d'une règle binaire.
	Ces espaces sont à développer en priorité dans le bâti existant et de préférence dans les centralités	NON, laissons faire les documents d'urbanisme	
77	Urbanisme intégrant les nuisances acoustiques actuelles et futures	Impact sur les communes le long de la RCEA	Effectivement, certaines communes sont impactées par la présence de la RCEA.
	Prévoir des cheminement pour les modes actifs aussi bien dans les villes et les villages qu'entre les communes	Vision urbaine A reformuler pour le rural	ok - le paragraphe sera reformulé.
	En dehors des zones actuellement urbanisées, la construction de bâtiments à usage d'habitation est à éviter dans les zones affectées par le bruit ...	Impact sur les communes le long de la RCEA Le SCOT ne prend pas en compte la loi Barnier – article L 111-4 du CU ?	ok - les paragraphes pourront être supprimés (recommandations).
	Le SCOT recommande de ne pas construire de bâtiments à usage d'habitation ou d'équipements accueillant du public aux abords des infrastructures soumises au classement sonore	A retirer	ok - les paragraphes pourront être supprimés (recommandations).
79	Homogénéisation des modalités de traitement - Stockage des déchets inertes identifier un site adapté et des modalités de réduction des volumes générés	Uniformisation à l'échelle du SCOT ? Fin de la dérogation pour aller au SYTRAIVAL ? Généralisation de la redevance incitative ?	ok - il est proposé de supprimer le paragraphe concerné.
81	L'accueil de nouvelles constructions est à favoriser dans un rayons de 15' à pied ou 10' en vélo autour des centralités	Vision urbaine : 84% des déplacements se font en voiture en rural Le volet des déplacements n'est suffisamment développé, quasi inexistant : o Lien centralité, zones de développement économique ? o Limitation des déplacements pendulaires ? o Place laissée aux modes de déplacements doux o Lien routier entre les secteurs Ouest et Nord du SCOT.	ok - des compléments seront apportés sur les points soulevés dans l'avis
82 à 88	Solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle		